



**ARRETE consolidé n°2018-E26 du 28 septembre 2018**  
**relatif au renouvellement des représentants des personnels au conseil de**  
**l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation (ESPE) de l'Académie de**  
**Lyon**

**Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;**

Vu le Code de l'Éducation ; et en particulier les articles D. 721-1 à D. 721-8 ;  
Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;  
Vu les statuts de l'ESPE de l'Académie de Lyon ;  
Vu l'avis du Comité électoral en date du 31.08.2018 ;  
Vu l'arrêté n°2018-28 rectificatif en date du 28/09/2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Date des élections**

Les élections des représentants des personnels au conseil d'école de l'ESPE de l'Académie de Lyon auront lieu le :

**Jeudi 18 octobre 2018 de 9h00 à 16h00**

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.  
Le calendrier électoral est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 : Sièges à pourvoir et mode de scrutin**

Le nombre de sièges à pourvoir pour les collèges du conseil est fixé par les statuts de la composante de façon suivante :

- 2 sièges pour le collège des professeurs des universités et personnels assimilés.
- 2 sièges pour le collège des maîtres de conférences et personnels assimilés.
- 2 sièges pour le collège des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur.
- 2 sièges pour le collège des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.
- 2 sièges pour le collège des autres personnels (BIATSS) Les élections s'effectuent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

**Article 3 : Durée des mandats et conditions d'éligibilité**

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de 5 ans à compter du 28 novembre 2018.

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale et qui remplissent les conditions suivantes :

- Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L.721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;
- Les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à

au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;

- Les autres personnels qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif.

Le cas échéant, il demande qu'un autre candidat si possible de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans **un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.**

#### **Article 4 : Listes électorales et conditions d'exercice du droit de suffrage**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes électorales.

La composition des collèges électoraux et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont présentées en **Annexe 2** du présent arrêté.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président. Elles seront affichées au plus tard le **jeudi 27 septembre 2018** dans toutes les implantations concernées par les élections : les différents sites ESPé de Lyon, les Universités Lyon 2, Lyon 3 et de Saint-Etienne.

Les personnels remplissant les conditions pour être électeurs qui constateraient que leur nom ne figure pas sur la liste électorale peuvent demander au Président de l'Université, sous couvert du directeur de la composante, de faire procéder à leur inscription suivant les modalités définies en **Annexe 3** du présent arrêté.

A cet effet, un formulaire de demande d'inscription sur la liste électorale est disponible sur le site internet de l'ESPE et auprès de la direction de l'ESPE et permettra ainsi à toute personne qui souhaiterait voter alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales de déposer une demande d'inscription auprès de la composante.

#### **Article 5 : Candidatures**

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en annexe 4, est obligatoire.

Les dossiers pourront être déposés au secrétariat administratif de l'ESPE **jusqu'au lundi 8 octobre 2018 à 12h00**, délai de rigueur.

Les candidatures seront considérées comme définitives, après validation par le Président de l'Université et elles seront affichées, après délai de rectification, dans les locaux de l'ESPE, des partenaires et dans les bureaux de vote, le jour du scrutin.

#### **Article 6 : Parité**

Le conseil de l'ESPE est composé d'autant de femmes que d'hommes. Lorsque la répartition des sièges entre les listes n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égale de candidats de chaque sexe, il est procédé comme suit pour rétablir la parité :

- 1) Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;
- 2) Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1) revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

#### **Article 7 : Communication**

Les arrêtés et formulaires concernant les opérations électorales seront publiés sur le site internet de l'ESPé, dans la rubrique Actualités et affichés au sein des locaux de la composante et des établissements partenaires. Des informations et des formulaires seront également disponibles en ligne.

**Article 8 : Propagande et diffusion de courriers électroniques**

L'Université assure la stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée au sein de l'établissement à compter de l'affichage de l'arrêté des candidatures jusqu'au jour du scrutin. Ce jour-là la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote et des locaux en permettant l'accès.

A compter de la date de publication de l'arrêté relatif aux candidatures et jusqu'à la veille du scrutin, les listes des candidats déclarées recevables ont la possibilité de demander l'envoi de deux courriers électroniques au maximum. Les messages seront transférés sur les adresses professionnelles des agents concernés par le Secrétariat de Direction de l'ESPE via l'adresse de messagerie [virginie.schmitt@univ-lyon1.fr](mailto:virginie.schmitt@univ-lyon1.fr).

Tout message contenant des propos diffamatoires ou injurieux ne sera pas diffusé. Aucune pièce jointe ne pourra être envoyée avec ces messages.

**Article 9 : Bureau de vote**

Les scrutins se tiendront dans les bureaux de vote désignés ultérieurement dans un arrêté spécifique.

Chaque électeur, quel que soit son site de rattachement, peut voter dans le bureau de son choix. Il ne peut toutefois exercer qu'une seule fois son droit de vote. Tout manquement à cette règle constitue une fraude, susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de la personne à l'origine de celle-ci.

Il appartient au Directeur de l'ESPE d'assurer la plus large diffusion des informations concernant le déroulement du scrutin au sein de sa composante.

**Article 10 : Composition du bureau de vote**

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le Président de l'Université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque candidat ou liste de candidats a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Les propositions en ce sens devront être transmises aux Présidents des bureaux de vote jusqu'au **lundi 8 octobre 2018**. A défaut, ils pourront se présenter à l'ouverture du bureau de vote en tant que scrutateurs. Les modalités du déroulement du scrutin et du dépouillement sont décrites en **annexe 6** du présent arrêté.

**Article 11 : Vote par procuration**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place (modalités présentées en **annexe 5**). Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le formulaire de procuration pourra être téléchargé sur le site internet de l'ESPE ou retiré au secrétariat de l'administration. Le mandant devra **se déplacer en personne** et **justifier de son identité** pour **enregistrer sa procuration par l'administration de l'ESPE de l'Académie de Lyon jusqu'au mercredi 17 octobre 2018, 12h** au plus tard.

Seules les procurations originales enregistrées auprès de la composante seront admises.

**Article 12 : Proclamation des résultats**

Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université le **mardi 23 octobre 2018 au plus tard**.

**Article 13 : Contestations et recours**

Le médiateur académique peut être saisi des réclamations concernant les opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D 719-39 du Code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

*Université Claude Bernard Lyon 1  
Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,  
sous couvert du Président de l'Université  
DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE  
43, bd du 11 novembre 1918  
69622 VILLEURBANNE cedex*

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales

#### **Article 14 : Exécution du présent arrêté**

Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'ESPE de l'Académie de Lyon ainsi que dans le bureau de vote.

Fait à Villeurbanne, le 28 septembre 2018

Le Président de l'Université,

Frédéric FLEURY



**SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1**

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER  
CRÉER  
PARTAGER

**Annexes à l'ARRETE consolidé n°2018-E26 du 28 septembre 2018  
relatif au renouvellement des représentants des personnels au conseil de  
l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) de l'Académie de  
Lyon**

**Annexe 1 : Calendrier électoral**

Publication arrêté électoral et calendrier	Semaine du 18 septembre 2018
Affichage des listes électorales	Au plus tard le jeudi 27 septembre 2018
Date limite de dépôt des candidatures et professions de foi	Lundi 8 octobre 2018
Dépôt des procurations originales auprès des centres de procurations	Mercredi 17 octobre 12h00
Date du scrutin	Jeudi 18 octobre 2018
Début des mandats des nouveaux membres du conseil	Mercredi 28 novembre 2018

**Annexe 2 : Composition des collèges et conditions d'exercice du droit de suffrage**

**1. Sont électeurs et éligibles au sein du collège a. au conseil d'école de l'ESPE de l'Académie de Lyon dans le respect des conditions d'exercice du droit de suffrage :**

- Les professeurs des universités et assimilés ; les professeurs invités et associés ;
- Les chercheurs du niveau directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectés à une unité de recherche de l'UCBL rattachée à la composante ;
- Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de Professeur d'université.
- Les personnels enseignants-chercheurs titulaires qui ne sont pas affectés et en position d'activité au sein de la composante, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans la composante.

**2. Sont électeurs et éligibles au sein du collège b. au conseil d'école de l'ESPE de l'Académie de Lyon dans le respect des conditions d'exercice du droit de suffrage les personnels suivants ne relevant pas du collège a. :**

- Les maîtres de conférences.
- Chargés d'enseignement définis à l'article L 952-1 du code de l'éducation
- Les chargés de recherche affectés à une unité de recherche de l'établissement.
- Les personnels scientifiques des bibliothèques.
- Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de Maître de conférences.

3. **Sont électeurs et éligibles au sein du collège c. au conseil d'école de l'ESPE de l'Académie Lyon dans le respect des conditions d'exercice du droit de suffrage les personnels suivants ne relevant pas du collège a. ou b. :**

- Les personnels **autres enseignants et formateurs** relevant d'un établissement d'enseignement supérieur qui participent aux activités de l'ESPE pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles.

4. **Sont électeurs et éligibles au sein du collège d. au conseil d'école de l'ESPE de l'Académie Lyon dans le respect des conditions d'exercice du droit de suffrage les personnels suivants ne relevant pas du collège a. ou b. :**

- Les personnes relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre

5. **Sont électeurs au sein du collège e. au conseil d'école de l'ESPE de l'Académie Lyon dans le respect des conditions d'exercice du droit de suffrage les personnels suivants :**

- Les personnels BIATSS (personnels de bibliothèques, ingénieurs administratifs, techniques et de service spécialisé) participant aux activités de l'ESPE.

### **Annexe 3 : Procédure d'inscription sur la liste électorale**

Les personnels remplissant les conditions pour être électeurs qui constateraient que leur nom ne figure pas sur la liste électorale peuvent demander leur inscription à l'aide du formulaire prévu à cet usage disponible au secrétariat de l'ESPE ainsi que sur l'actualité correspondante. Les personnels pourront voter à condition d'être munis de ce document visé préalablement par la composante le jour du scrutin. Le jour du scrutin, les demandeurs pourront également faire viser leur formulaire par le bureau de vote.

### **Annexe 4 : Dépôt des candidatures**

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires disponibles au sein des services administratifs de l'ESPE. Ils sont datés, signés et déposés auprès de ces mêmes services aux lieux et horaires fixés par la Directrice **et a fortiori avant le lundi 8 octobre 2018 à 12h00, délai de rigueur.**

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le nombre de candidats présent sur une liste ne peut excéder le nombre de siège à pourvoir.

Le dépositaire de la candidature se verra remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée en temps utile.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées à l'**Annexe 3** du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'Université.

Les candidats peuvent transmettre lors du dépôt de leur dossier de candidature, avant le **lundi 8 octobre à 12h00**, un exemplaire de leur profession de foi au format PDF qui pourra être diffusé par la composante aux électeurs. Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm), en **noir et blanc**, et ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés). Il appartient au Président de l'Université de contrôler le contenu des professions de

foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

## **Annexe 5: Modalités de procuration**

Dans le cadre d'une procuration, le mandant (celui qui donne procuration) donne préalablement procuration à un mandataire désigné (celui qui reçoit la procuration et qui la présente au bureau de vote). Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le **mandant doit justifier de son identité** (carte d'étudiant pour les usagers, carte de personnel ou pièce d'identité pour les personnels) lors du retrait ou dépôt du formulaire si celui-ci a été téléchargé.

La procuration doit mentionner le nom et prénom du mandataire et doit impérativement, sous peine de nullité, être signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration peut être établie **jusqu'au mercredi 17 octobre à 12h00** et fera l'objet d'un enregistrement auprès de la composante.

**Les imprimés pourront être retirés et devront être déposés auprès des responsables administratifs de chaque site de l'ESPE (Lyon-Croix-Rousse ; Saint-Etienne et Ain).**

Le jour du scrutin, le mandataire signe à la place du mandant, en indiquant lisiblement son nom au-dessus de sa signature (ou dans la colonne « Observations » selon les listes) après avoir présenté sa carte IZLY ou à défaut une pièce d'identité.

Pour rappel, nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

## **Annexe 6 : Déroulement du scrutin et du dépouillement au sein des bureaux de vote**

Rôle du bureau de vote : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès verbal. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Propagande électorale : Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote.

Règles de vote : Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collègue. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci.

Dépouillement : Le dépouillement est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les enveloppes vides,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,

- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote signe le procès-verbal qui est remis au Président de l'Université.